

## Arrêt

n° 234 377 du 24 mars 2020  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 novembre 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité *palestinienne*, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 13 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. CASTAGNE *loco* Me F. GELEYN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. FAITS**

1. Les parties requérantes ont introduit deux demandes de protection internationale en Belgique le 18 juillet 2019.

2. Le 6 novembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions déclarant irrecevables les demandes de protection internationale des requérants en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre, les requérants bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union, en l'occurrence la Grèce. Il s'agit des actes attaqués.

#### **II. MOYEN**

## II.1. Thèse des requérants

3. Dans un moyen unique, les parties requérantes invoquent notamment la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elles exposent, sous cet angle, que leurs conditions d'existence en Grèce les placeraient dans une situation de dénuement matériel extrême, notamment en raison de la vulnérabilité particulière de leur famille. Elles indiquent à cet égard que cette famille compte sept enfants dont deux souffrent de sérieux problèmes de santé physique et mentale.

Elles déposent à l'appui de leur recours et dans deux notes complémentaires des 11 et 13 mars 2020 différents documents médicaux relatifs à deux de leurs enfants.

## II.2. Appréciation

4. Les décisions attaquées font application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

5. En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Ils soutiennent toutefois que leur retour dans ce pays les exposerait en raison de leur vulnérabilité particulière à des conditions d'existence contraires à l'article 3 de la CEDH. Il ressort, à cet égard, des documents médicaux produits par les requérants, en particulier dans la note complémentaire du 11 mars 2020, que l'un de leurs enfants présente des symptômes de type épileptique et souffre d'un retard de langage et de développement ; il présente aussi une déformation du pied nécessitant le port d'orthèses.

6. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

7. La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer qu'en cas de retour des requérants en Grèce, le traitement qui leur serait réservé dans ce pays serait conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH.

8. La présomption ainsi établie n'est cependant pas irréfragable. A cet égard, la Cour a également jugé que, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins

d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

9. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CDFUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Ainsi, même la circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

10. En l'espèce, les décisions attaquées relèvent que les requérants ont eu accès à certains soins de santé en Grèce. La circonstance que les requérants critiquent la qualité de ces soins ou dénoncent leur insuffisance ne suffit pas, en soi, à démontrer que les conditions d'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce présentent des défaillances systémiques atteignant un seuil de gravité particulièrement élevé. Cela ne suffit pas non plus à démontrer que les soins qu'ils ont reçus étaient inadaptés.

11. En revanche, les documents médicaux déposés par les requérants devant le Conseil établissent de manière objective, fiable, précise et dûment actualisée que l'état de santé de l'un au moins de leurs enfants place ce dernier, et par suite sa famille, dans une situation de vulnérabilité particulière. Il convient donc de tenir compte de cette vulnérabilité dans l'évaluation du risque qu'encourraient les requérants en cas de retour en Grèce. A cet égard, la question n'est pas de savoir si ces derniers ont pu à certaines occasions faire appel au système de santé grec, mais bien de déterminer si la vulnérabilité particulière d'un au moins de leurs enfants expose celui-ci et sa famille à un risque spécifique de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

La prise en compte de cette vulnérabilité s'impose d'autant plus qu'il ressort des déclarations des requérants qu'ils étaient entièrement dépendants de l'aide publique et que celle-ci ne leur permettait pas de payer le loyer de leur logement durant la dernière période de leur séjour en Grèce (dossier administratif, pièce 12, p. 9). Au vu des nombreuses sources documentaires jointes à la requête, il ne peut pas être exclu, dans ces conditions, que la vulnérabilité particulière de l'un au moins des enfants des requérants exposerait celui-ci, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce et que cette situation pourrait porter atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettre dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

12. Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la décision attaquée que cette question ait été examinée. Or, elle nécessite un examen approfondi au regard, d'une part, des informations spécifiques relatives aux requérants et à leurs enfants et, d'autre part, des informations générales, notamment celles qui sont fournies par les requérants, concernant les conditions d'existence des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce.

Le Conseil étant dépourvu de pouvoir d'instruction, il convient que les éléments permettant de procéder à cet examen en connaissance de cause soient recueillis par la partie défenderesse.

13. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 6 novembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS S. BODART